



ARRÊTÉ DU MAIRE

HORAIRES DE FERMETURE ET D'OUVERTURE DES DÉBITS DE BOISSONS DÉROGATION PAR ÉTABLISSEMENT DU 15 JUIN AU 15 SEPTEMBRE 2024

Le Maire de la Commune de LA BERNERIE EN RETZ,

VU, le Code de la Santé Publique (troisième partie, livre troisième) et notamment les Articles L 3331-1 à L 3342-3 relatifs aux débits de boissons et à la répression de L'ivresse publique et la protection des mineurs,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 L 2212-2, L 2215-1, L 2334-7,

VU, le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571.1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, le décret n° 9861143 du 15 Décembre 1998 relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant de la musique amplifiée,

VU, l'arrêté municipal en date du 18 Avril 1996 concernant les heures de fermeture des débits de boissons,

VU, l'arrêté préfectoral n° DSPR/BPS/2010/194 du 6 Avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons abrogeant celui du 17 Décembre 2008,

VU, la demande de dérogation en date du 6 mars 2024 émanant de SARL LE SUD pour la période du 15 juin au 15 Septembre 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de tenir compte des contraintes spécifiques à l'activité touristique,

ARRÊTE

Article 1 : La Commune de LA BERNERIE EN RETZ étant classée commune touristique en application de l'article L 2334-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et située le long du littoral, Etienne HUTEAU représentant légal de l'établissement dénommé SARL LE SUD sis 19 rue Maréchal Foch, est autorisé par dérogation à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 6 Avril 2010, à prolonger l'ouverture de leur établissement jusqu'à 3 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche sur la période du 15 juin au 15 septembre 2024.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique et sans préjudice des sanctions pénales éventuelles, sur rapport des services de police ou de gendarmerie relevant des infractions aux lois et règlements, l'établissement de Monsieur Etienne HUTEAU pourra faire l'objet d'une mesure prononcée par le Préfet pouvant aller jusqu'à la fermeture administrative.

Article 3 : La présente dérogation est donnée à titre précaire et révoquant. Elle pourra être retirée à tout moment en cas d'abus constaté. Elle deviendra caduque de plein droit dans le cas d'un changement de propriétaire, de gérant, ou d'affectation du bâtiment.

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (Brigades de Pornic et de Bourgneuf), la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes de la commune et une ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-préfet.

A la Bernerie-en-Retz, le 7 mars 2024

Le Maire,
Jacques PRIZO